

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-95-43

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Québec, vingt et unième jour de février, 1996.

DANS L'AFFAIRE DE:

DOCTEUR G. P.

plaignant

C.

L'HONORABLE [...]

intimé

RAPPORT D'EXAMEN

Dans une lettre datée du 10 octobre 1995 adressée au Conseil de la Magistrature, Docteur G. P. portait plainte relativement à la conduite du juge intimé lors d'une audition qui s'est déroulée à la Chambre de la jeunesse le 21 septembre 1995 au Palais de justice de C.

Le plaignant avait alors été assigné comme témoin suite à une déclaration en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et n'a pas été entendu puisque l'intimé en a reporté l'audition à cause d'un rôle surchargé.

Tel que mentionné dans sa lettre, le plaignant réitère lors de sa rencontre avec l'examinatrice qu'il déplore premièrement la conduite inadéquate du magistrat, à savoir son attitude colérique ainsi que l'étalement de ses problèmes personnels d'organisation. Deuxièmement, il dénonce l'absence de diagnostic soulevée à tort par l'intimé.

En l'occurrence, le plaignant reproche au juge certains manquements au Code de déontologie, soit aux articles suivants:

Article 2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.

Article 8. Dans son comportement public le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité.

Sur le premier point, l'écoute des cassettes reproduisant les échanges en cour confirme qu'à plusieurs occasions l'intimé s'est plaint d'une surcharge de travail due à l'apparition successive au rôle de plusieurs dossiers volumineux dont celui-ci qu'il qualifie de "brique" qu'on lui a garrochée. Ces mots malheureux décrivent l'état d'anxiété et de nervosité de l'intimé face à la décision importante qu'il avait à rendre concernant le placement d'un adolescent qui présentait des problèmes psychiatriques sérieux.

D'ailleurs à plusieurs reprises, le juge a précisé qu'il lui semblait essentiel de remettre cette cause afin de procéder calmement à l'audition de tous les témoins à une date ultérieure. Son souci de rendre une décision éclairée et de ne rien brusquer compte tenu de la complexité du dossier apparaît évident.

Certaines remarques de nature administrative et d'ordre personnel auraient pu être évitées mais elles ne constituent certes pas des manquements au Code de déontologie.

Quant au second volet de la plainte, elle ne peut être accueillie pour les mêmes raisons. Les déclarations de l'intimé ont toujours été à l'effet qu'il devrait en reporter l'audition puisqu'il n'avait pas eu le temps nécessaire de lire toutes les évaluations afin de se familiariser avec le dossier. Il n'est donc pas étonnant que le juge déplore l'absence de diagnostic.

PAR CONSÉQUENT ET POUR TOUS CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DÉCLARE QUE LA PLAINTÉ N'EST PAS FONDÉE.

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

par: